

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 183

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 47

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 22 :

« Toute démonstration de nature politique est interdite aux juges des tribunaux de commerce compte tenu du devoir de réserve... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune utilité de mentionner le respect du principe ou de la forme du gouvernement de la République par les juges des tribunaux de commerce. Ceci fait partie intégrante de leur devoir de réserve et de l'interdiction à faire preuve de toute forme de militantisme.